

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE PROVINCE**

**AMPLIATIONS**

N° 37- 94/APS

du 28 octobre 1994

- COM. DEL.....	2
- H.C.....	1
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	2
- SAPS.....	1
- DPF.....	2
- Payeur.....	2
- DDR (env).....	4
- JONC.....	1

**D E L I B E R A T I O N**

**modifiant la délibération n°72 du 26 janvier 1989  
portant création du parc territorial du Ouen Toro**

**Abrogée par :**  
- Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n°108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, homologuée par la loi n°83-1047 du 8 décembre 1983, délibération modifiée par la délibération n°37-90/APS du 28 mars 1990,

VU la délibération n°72 du 26 janvier 1989 du Congrès du Territoire portant création du parc territorial du Ouen Toro,

VU l'avis favorable du comité pour la protection de l'environnement dans la Province Sud réuni le 26 octobre 1994,

**A adopté en sa séance du 28 octobre 1994, les dispositions dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Dans la délibération n°72 du 26 janvier 1989 susvisée, la dénomination « parc territorial du Ouen Toro » est remplacée par celle de « parc provincial du Ouen Toro ».

**Article 2** - Le troisième alinéa de l'article 2 de la délibération n°72 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Président de l'Assemblée de Province, sur proposition du service chargé de l'environnement terrestre et après avis du comité pour la protection de l'environnement dans la Province Sud et du conseil municipal de la ville de Nouméa, peut dans un but de sauvegarde de la nature ou d'éducation et de récréation du public, autoriser la construction de routes, de sentiers et de toutes installations nécessaires au bon fonctionnement de ce parc.

**Article 3** - L'article 4 de la délibération n°72 du 26 janvier 1989 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Parc Provincial du Ouen Toro est placé sous le contrôle du service chargé de l'environnement terrestre. Sa gestion est assurée par la ville de Nouméa ».

**Article 4** - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER